

Le Conseil Consultatif du réseau Fitnessboutique

Dans le cadre de l'animation du réseau Fitnessboutique, Fitnessboutique Partners (le « Franchiseur ») a décidé de constituer une structure de dialogue avec les franchisés. Cette structure est dénommée « Conseil Consultatif du réseau Fitnessboutique ».

1. Composition du conseil consultatif

Le conseil consultatif est composé de membres désignés par le Franchiseur et de franchisés se répartissant comme suit :

- Pour les franchisés : un nombre de membres correspondant à 7 % du nombre total de franchisés, avec au minimum trois membres,
- Le Franchiseur est membre de droit et représenté par les membres qu'il aura désigné, parmi ses dirigeants ou employés ainsi que ceux des sociétés affiliées au Franchiseur, c'est à dire les sociétés dont le Franchiseur détient le contrôle, qui contrôlent le Franchiseur ou qui sont contrôlées par des sociétés contrôlant le Franchiseur, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Conseil consultatif peut nommer un membre supplémentaire en qualité de conseiller technique ayant simplement voix consultative. Il ne pourra pas prendre part aux votes.

2. Conditions d'éligibilité aux fonctions de membres du conseil consultatif

Pour être éligible aux fonctions de membres du conseil consultatif, il faut :

- Etre franchisé du réseau Fitnessboutique exploitant, au moins un point de vente. Dans le cas où le franchisé serait une société, il sera représenté par son dirigeant,
- Etre franchisé du réseau Fitnessboutique depuis un an au moins le jour du vote,
- Etre à jour en ce qui concerne le paiement des redevances et, de manière générale, de toute facture émanant du Franchiseur ou de tout fournisseur référencé.

JD 56 JB W 1/5 FO



Les membres du Conseil ont également pour rôle de renseigner et de répondre à toute question qu'un candidat-franchisé pourrait leur poser avant de prendre la décision de devenir franchisé, ce qu'ils acceptent expressément en devenant membre du Conseil.

· 3. Désignation des membres du Conseil consultatif

Les membres franchisés du conseil consultatif sont élus par les franchisés et le Franchiseur lors de la convention annuelle du réseau, à la majorité simple des votes exprimés. Les membres représentant le Franchiseur sont désignés par lui à l'occasion de cette même convention annuelle.

Leur mandat dure jusqu'à la prochaine tenue de la même convention annuelle.

Chaque franchisé dispose d'autant de voix que de points de vente qu'il exploite. Les franchisés peuvent se faire représenter lors du vote par un autre franchisé autorisé à prendre part au vote. Le Franchiseur disposera du même nombre de voix que ceux des franchisés présents ou représentés lors du vote.

Toutefois, chaque franchisé ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les pouvoirs doivent être constatés par écrit et être présentés lors du vote. Les membres du Conseil consultatif sont élus à la majorité simple des votes exprimés.

Deux membres franchisés suppléants sont élus par l'ensemble des franchisés pour remplacer un ou deux membres titulaires empêchés. Les membres suppléants n'assistent aux réunions du Conseil qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

4. Fonctionnement du Conseil constitutif

Le Conseil constitutif est convoqué par le Franchiseur : la fréquence des réunions est fonction des besoins. Les réunions du Conseil consultatif ont lieu au siège de la société Fitnessboutique Partners, ZAC de Champfeuillet 6 rue Jean Arnaud 38500 Voiron.

L'ordre du jour des réunions, ainsi que tout document qui serait le cas échéant soumis à l'avis du conseil, est envoyé par tout moyen écrit, y compris électronique, par le Franchiseur à chaque membre du Conseil, au moins 14 jours avant la tenue de la réunion. Au plus tard 7 jours avant la réunion, chaque membre pourra, s'il le souhaite, demander au Franchiseur l'inscription à l'ordre du jour de toute question de son choix.

Un secrétaire est choisi à chaque début de séance parmi les membres représentant le Franchiseur au sein du Conseil.

JD 56- 55 W 215 fo



Les avis du Conseil sont adoptés à la majorité simple de l'ensemble de ses membres. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Le Franchiseur dispose du même nombre de voix qu'il y a de membres franchisés, quel que soit le nombre de ses représentants présents à la séance.

Le président du Conseil consultatif est choisi parmi les membres franchisés et élu à la majorité simple par les membres franchisés ainsi que par les membres représentant le Franchiseur.

Le président du conseil consultatif est élu chaque année par les membres du conseil consultatif, lors de la première séance du conseil consultatif. Cette première séance est présidée par le président sortant ou, en cas d'absence de celui-ci lors de cette séance, par le représentant légal du Franchiseur.

La voix du Président du Conseil est prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres qui ne pourront être présents pourront se faire représenter par l'un des deux suppléants élus. Si aucun des suppléants ne peut être présent, le membre partenaire absent donnera sa procuration écrite, datée et signée, au partenaire membre du Conseil de son choix.

Les frais de déplacement et de séjour des membres franchisés du Conseil sont remboursés par le Franchiseur sur présentation des pièces justificatives. Ils seront autant que possible compensés avec les sommes dues par les franchisés au Franchiseur.

5. Attributions du Conseil consultatif

a) Le Conseil consultatif a pour mission générale d'émettre des avis à propos des questions que le Franchiseur décide de lui soumettre. Il pourra également émettre des avis sur les questions dont les membres auraient demandé l'inscription à l'ordre du jour.

Le Franchiseur restera seul juge de l'opportunité d'application ou non, le cas échéant en totalité ou partiellement, des avis ainsi formulés étant seul juge de la direction, de la gestion et des responsabilités qui sont siennes en tant que Franchiseur ainsi que de la définition de l'image de la Marque et du Savoir-Faire.

Le Conseil peut constituer des Commissions consultatives « Produit » et « Publicité Nationale », composées de membres du Conseil

59 56 JBW 315 FD





b) Le Conseil consultatif a pour attribution, au fur et à mesure du développement du réseau Fitnessboutique, de proposer des définitions des usages dans le réseau, tant en ce qui concerne les relations et les règles de comportement des franchisés à l'égard des tiers, que des franchisés entre eux.

Ces usages seront spécifiquement détaillés dans un document intitulé Code des usages que le Conseil pourra actualiser régulièrement. Chaque nouvelle version fera l'objet d'un avis du Conseil selon les modalités définies ci-dessus. Il est expressément entendu que ce Code des usages ne pourra déroger aux contrats de franchise et qu'en cas de contradiction le contrat de franchise prévaudra.

Le Conseil consultatif pourra également être sollicité par les franchisés sur tout différend pouvant opposer un franchisé à un autre franchisé.

Le franchisé saisira le Conseil en adressant au Franchiseur, ainsi qu'au président du conseil, un courrier détaillant le différend et désignant le ou les autres franchisés concernés, à qui il adressera copie de ce courrier par courrier recommandé. Celui-ci disposera d'un délai de 14 jours à compter de l'expédition de ce courrier recommandé pour adresser ses observations au Conseil et au Franchiseur, ainsi qu'au franchisé saisissant. Le Franchiseur adressera l'ensemble de ces éléments aux membres du Conseil, qui s'engagent à les conserver confidentiels. Dans le cas où un membre du Conseil pourrait être concerné par le différend soumis, à quelque titre que ce soit, il ne prendra alors pas part aux délibérations sur ce différend et sa voix ne sera pas prise en compte dans le cadre de tout vote sur ce différend. Il en sera de même pour tout membre qui serait également partie au différend soumis. Il restituera immédiatement tous documents qui lui auraient été transmis. Le Conseil, après avoir pris connaissance du litige et l'avoir analysé, émettra un avis sur le différend soumis, que les franchisés concernés seront libres de suivre ou non. L'ensemble des échanges et documents transmis ou communiqués dans ce cadre seront confidentiels. Le Conseil n'aura pas pour objet d'agir en tant que conciliateur ou médiateur. Dans le cas où des propositions seraient formulées, les parties au litige seront libres ou non de les suivre. L'avis émis sera confidentiel et les parties aux litiges devront s'engager à le conserver confidentiel.

50 56 56 N 415 1



6. Procès-verbaux, Rapports, Confidentialité

A l'issue de chaque réunion du Conseil, le secrétaire rédige un procès-verbal, qui sera soumis à l'approbation du Conseil. Les procès-verbaux des réunions du Conseil, à l'exception de ceux portant sur des différents opposants des franchisés, qui demeurent strictement confidentiels, sont diffusés auprès de tous les franchisés.

Sous réserve de la diffusion des procès-verbaux et le cas échéant d'un rapport annuel des activités du Conseil, tous les membres du Conseil s'engagent à conserver confidentielles toutes informations échangées dans le cadre de l'exécution de leurs mandats, tant par écrit que par oral.

Un exemplaire à jour du présent règlement, qui annule et remplace tout autre précédent règlement, sera remis au Franchiseur qui aura la charge de sa conservation.

Fait à Voiron, le 17 novembre 2014

Les membres du Conseil Consultatif du réseau Fitnessboutique

Le Franchiseur:

Stéphane VISCUSO

Julien DUBERTRAND

Les Franchisés :

Stéphane GAVOILLE

Frédéric OLLIVIER

Julien BONANSEA



